

## Arrêt

**n° 56 597 du 24 février 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 juillet 2010 et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 3 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 9 août 2006. Le même jour, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 22 août 2006, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 26 septembre 2006, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 22 novembre 2007, par arrêt n°176.980.

Le 8 août 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré à la suite d'un contrôle administratif d'étranger.

Le 5 novembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mars 2008, à l'issue d'une grève de la faim, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation provisoire dans l'attente d'une décision sur sa demande, à titre gracieux.

Le 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, à laquelle a été joint un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers par arrêt n° 34.948.

Le 13 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 24 juillet 2009 (à la suite d'un courrier de l'Office des étrangers du 14 juillet 2009) et le 5 janvier 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 25 août 2010.

Le 13 juillet 2009, le requérant a introduit également une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 23 octobre 2009.

1.2. En date du 23 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre, sur cette dernière demande, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

**«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque le point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Pour rappel, le point 2.8B desdites instructions s'appliquent aux demandes introduites endéans la période du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009, « à l'étranger qui, préalablement à sa demande, à un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».*

*S'il n'est pas contesté que Monsieur [le requérant] a actualisé sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'il justifie un séjour ininterrompu en Belgique depuis le 09.08.2006, force est de constater que l'exigence du contrat de travail n'est pas remplie.*

*En effet, l'« intention de conclure un travail intérimaire » délivrée par la société [A.] en date du 24.04.2008 produite en annexe du complément de la demande n'équivaut raisonnablement pas au contrat de travail attendu dans lesdites instructions.*

*Par conséquent, cette intention ne remplit pas les conditions requises, à savoir une durée déterminée d'au moins une année et ne mentionne par ailleurs aucune indication salariale.*

*Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir de l'application du point 2.8B des instructions du 19 juillet 2009 pour justifier un quelconque droit à la régularisation de son séjour en Belgique.*

*Sa requête est donc non fondée ».*

1.3. Lors de la notification de cette décision le 3 septembre 2010, a été notifié également un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2<sup>o</sup>) ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande en raison uniquement de l'absence de production d'un contrat de travail alors qu'il a fourni à l'appui de sa demande une « *intention de conclure* » un travail intérimaire, une « *recommandation* » et une « *promesse d'engagement* ». Il ajoute que « *la partie adverse a manifestement manqué d'appréciation en considérant que les trois documents joints à sa demande par le requérant ne peuvent pas être assimilés à un contrat de travail* ». Il soutient que la partie défenderesse aurait dû, comme l'instruction du 19 juillet 2009 le prévoit, demander l'avis de la commission consultative des étrangers.

Le requérant estime que l'illégalité de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère à sa requête en annulation. Il ajoute que la partie défenderesse « *a manifestement manqué d'appréciation en privant le requérant de la possibilité de prouver, dans le délai de trois mois à dater de la lettre recommandée que pouvait lui envoyer la partie adverse, que son employeur actuel a introduit une demande de permis de travail* ». Il considère que la partie défenderesse a commis ainsi une discrimination « *avec les autres candidats au séjour auxquels est offerte cette possibilité* ». Il ajoute qu'un « *contrat de travail signé avec une personne illégale n'a en effet aucune conséquence juridique et ne peut donc être qualifié comme tel. Qu'il en résulte que le requérant doit être placé dans les mêmes conditions que ceux qui ont eu l'opportunité de produire un permis de travail. Que ce n'est en effet pas le contrat de travail qui est l'essentiel du point 2.B mais le permis de travail* ».

## 3. Discussion

### - Quant au premier acte attaqué :

3.1. Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration dès lors qu'il s'agit d'un concept se déclinant en plusieurs variantes distinctes qui doivent être précisées pour, le cas échéant, fonder l'annulation d'un acte administratif (quod non en l'espèce).

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009. Si l'arrêt précité a, certes, annulé lesdites instructions, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes, lesquelles peuvent être renseignées dans sa décision et, le cas échéant, s'identifier aux critères figurant dans l'instruction annulée.

Le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère au Ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se

substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

3.3. En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer le (s) motif (s) de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été informé par la partie défenderesse de ce que sa demande d'être autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume a été refusée parce qu'il n'a pas produit un contrat de travail valable. Le requérant ne conteste ce motif qu'en soutenant en substance que la décision attaquée énonce à tort que les documents produits, à savoir une « *intention de conclure* » un travail intérimaire, une « *recommandation* » et une « *promesse d'engagement* » ne peuvent être assimilés à un contrat de travail.

Force est de constater que le requérant ne conteste pas que « *le point 2.8B desdites instructions s'appliquent (sic) aux demandes introduites endéans la période du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009, " à l'étranger qui, préalablement à sa demande, à (sic) un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti " »*. L'exigence claire de présentation d'un contrat de travail n'est donc pas contestée. Or, le requérant n'argue pas avoir produit un contrat de travail. Il souhaite simplement que l'on considère que ce qu'il a produit en est un, sans s'expliquer clairement sur ce qui permettrait d'arriver à cette conclusion. Les documents qu'il produit n'évoquent au demeurant en rien, pas plus que ne le fait la requête d'ailleurs, la condition de salaire minimum évoquée dans la décision attaquée. A défaut d'être en possession d'un véritable contrat de travail, le requérant ne rencontre donc pas une des conditions du critère dont il avait demandé l'application à son profit.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû, comme l'instruction du 19 juillet 2009 le prévoit selon le requérant, demander l'avis de la commission consultative des étrangers, force est de constater que le requérant n'a pas intérêt à cet aspect du moyen dès lors qu'il n'a pas rempli la condition du contrat du travail. En effet, l'avis de la Commission consultative des étrangers est sollicité lorsque la partie défenderesse refuse d'octroyer le séjour à l'étranger qui remplit les conditions reprises au point 2.8b de « l'instruction du 19 juillet 2009 », dont il convient également de relever à nouveau qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat tandis que le requérant n'argue pas que le Secrétaire d'état à la politique d'Asile et de Migration, se serait engagé publiquement à continuer à appliquer, en vertu de son pouvoir discrétionnaire compte tenu de cette annulation, autre chose que les *critères* qui y étaient décrits.

Par ailleurs, les termes suivants du mémoire en réplique sont, au vu du contexte de la cause et de l'absence de contrat de travail effectif dans le chef du requérant, incompréhensibles de sorte qu'il ne peut y être réservé aucune suite : la partie défenderesse « *a manifestement manqué d'appréciation en privant le requérant de la possibilité de prouver, dans le délai de trois mois à dater de la lettre recommandée que pouvait lui envoyer la partie adverse, que son employeur actuel a introduit une demande de permis de travail* » et un « *contrat de travail signé avec une personne illégale n'a en effet aucune conséquence juridique et ne peut donc être qualifié comme tel. Qu'il en résulte que le requérant doit être placé dans les mêmes conditions que ceux qui ont eu l'opportunité de produire un permis de travail. Que ce n'est en effet pas le contrat de travail qui est l'essentiel du point 2.B mais le permis de travail* ».

Quoi qu'il en soit, s'agissant plus spécifiquement du reproche de discrimination formulé dans le mémoire en réplique à l'égard de la partie défenderesse, à supposer même que l'on puisse comprendre de quoi il résulte exactement, force serait en tout état de cause de constater que le requérant évoque ainsi un argument nouveau. Or, le Conseil rappelle que les moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductive d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

3.4. Le requérant n'établit pas dans ces conditions que l'appréciation de la partie défenderesse au regard des documents produits aurait été déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste ou que la partie défenderesse aurait violé *in casu* les dispositions visées au moyen.

- **Quant au second acte attaqué :**

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant, qui le critique uniquement en ce qu'il est la conséquence directe de la première décision attaquée qui a ses yeux est illégale, ce à quoi n'a pas permis de conclure l'examen opéré ci-dessus des moyens développés à l'encontre de la première décision attaquée.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX